

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à l'ASECNA ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'ASECNA aux personnels de la République togolaise en date du premier janvier 1965 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 1 — 2 — 3 du décret n° 66-28 du 24 janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article premier (nouveau). — Une indemnité de technicité et de sujétion aéronautique est attribuée suivant les taux mensuels ci-dessous aux personnels fonctionnaires et assimilés de l'ASECNA dans les conditions suivantes :

— ingénieurs en chef et assimilés	5.500
— ingénieurs et assimilés	5.000
— adjoints techniques et assimilés	4.500
— assistants et assimilés	4.000
— agents spécialisés et assimilés	3.500
— non fonctionnaires et assimilés (ouvriers non compris)	2.000

Art. 2. — Sont dits assimilés, les autres personnels de l'ASECNA, fonctionnaires et non fonctionnaires n'appartenant pas au corps des personnels de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Art. 3. — Les fonctionnaires astreints à effectuer des travaux supplémentaires les jours fériés payés et chômés bénéficient d'une gratification journalière de 1.000 francs à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Exception faite du cas des ouvriers, le plafond des indemnités mensuelles d'heures supplémentaires, habituellement payées à terme échu aux personnels non fonctionnaires est fixé à 1.500 francs CFA pour compter de la même date.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'ASECNA placés en position de stage à l'étranger ne peuvent prétendre aux indemnités de technicité et de sujétion aéronautique civile prévues à l'article premier nouveau.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures, contraires à ce décret.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-231 du 5-12-69 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6-11-1963 autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le gouvernement et la République togolaise et le gouvernement de la République

française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité instituant une réunion monétaire ouest-africaine, et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'union monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, modifié par l'additif du 26 septembre 1968 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967, les opérations financières entre la République togolaise et l'étranger décrites aux articles 2 à 4 ci-après.

Par « étranger », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République togolaise.

TITRE I

Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières, sollicitation de placement à l'étranger

Art. 2. — Sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Est également soumise à autorisation du ministre des finances la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Togo en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sises à l'étranger, est également soumise à autorisation générale ou particulière du ministre des finances.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

1^{er} — sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat togolais.

2^e — sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élevation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Togo a été précédemment autorisée.

TITRE II

Importation — exportation de l'or

Art. 3. — L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

— les importations ou exportations d'or effectuées par le trésor public ou la banque centrale ;

— l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc...)

— l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum fixé par arrêté du ministre des finances.

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées de l'autorisation préalable au titre du présent décret demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

TITRE III

Exportation de billets de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 4. — Les personnes résidant habituellement au Togo et se rendant à destination d'un pays non membre de l'union monétaire ouest africaine et avec lequel il n'est apporté par ailleurs aucune restriction aux règlements financiers sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration de montant des billets émis par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par elles lorsque ce montant dépasse deux cent cinquante mille francs CFA.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 5. — Le ministre des finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiement conclus entre les Etats étrangers et la République togolaise.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret et notamment les formes de déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre des finances.

Art. 7. — Sont abrogés, à compter de la date d'application du présent décret, le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 et l'additif du 26 septembre 1968 l'ayant modifié.

Art. 8. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DÉCRET N° 69-232 du 5-12-69 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6-11-1963 autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 10-7-1963 entre le gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité instituant une union monétaire ouest africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'union monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, modifié par l'additif du 26 septembre 1968 ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

SECTION I

Dispositions générales

Article premier. — Pour l'application du présent décret, les termes et expressions « pays étrangers », « résident », « non-résident », « intermédiaire agréé » seront entendus tels que définis par le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 et les arrêtés et instructions du ministre des finances pris pour l'application dudit décret.

Art. 2. — Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un résident par un intermédiaire agréé fera de la part de celui-ci l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le ministre des finances.

SECTION II

Des investissements à l'étranger

Art. 3. — La réalisation à l'étranger par un résident de tout investissement est subordonnée à autorisation préalable du ministre des finances.

Tous les règlements afférents aux investissements autorisés doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 4. — La liquidation d'investissements à l'étranger appartenant à un résident doit faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre des finances.

Le produit de la liquidation de ces investissements, si son réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, doit donner lieu à cession sur le marché des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non-résidentes sous contrôle, direct ou indirect, de personnes au Togo, ou d'établissement à l'étranger de résidents.

SECTION III

Des investissements étrangers au Togo

Art. 6. — Est soumise à déclaration préalable auprès du ministre des finances la constitution au Togo d'investissements directs tels que définis à l'article 7 effectués par des non-résidents.

La cession par un non-résident à un autre non-résident d'investissements directs au Togo est également subordonnée à déclaration préalable.

Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, il faut entendre par « investissement direct » :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.